

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2003, 19 novembre 2003

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a, c, d à h, j, k* et *m* de l'article 31, des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 53.30, des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 70, ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 le Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit certaines interdictions relatives à l'implantation ou l'agrandissement de lieux d'élevage porcins;

ATTENDU QUE, en attendant de trouver une solution durable au problème de conflits sociaux existant en raison de l'évolution de la production porcine au Québec, il y a lieu de modifier ce règlement afin de maintenir les interdictions relatives à l'implantation ou l'agrandissement de lieux d'élevage porcins;

ATTENDU QUE le maintien de ces interdictions est conforme aux recommandations du rapport de la consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec déposé par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le 15 septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la nécessité de maintenir le plus tôt possible les interdictions relatives à l'implantation ou l'agrandissement de lieux d'élevage porcins qui, dans certains cas, se terminent le 15 décembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *d*)

1. L'article 56 du Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Les articles 45 et 46 relatifs aux zones d'activités limitées et à la production porcine, ainsi que l'article 47 relatif à la production porcine à l'extérieur des zones d'activités limitées, cesseront d'avoir effet le 15 décembre 2004.

L'article 48 relatif aux zones d'activités limitées et à la production autre que porcine cessera d'avoir effet le 15 juin 2004.»

* La seule modification au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1330-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8201).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41534

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2003, 19 novembre 2003

Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5)

Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

CONCERNANT le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec, le 23 mai 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, à Paris, le 9 février 1968, le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;

ATTENDU QUE ce protocole a été modifié par les avenants du 17 avril 1969, du 20 février 1986 et du 11 août 2000;

ATTENDU QUE ce protocole a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse qui a pour objet de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi et que ces dispositions prévalent sur toute disposition inconciliable de toute autre loi applicable à l'Office;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, à Québec, le 23 mai 2003, un protocole relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qui remplace le protocole du 9 février 1968 et ses modifications;

ATTENDU QUE ce protocole du 23 mai 2003 constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit entériné le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec, le 23 mai 2003, dont le texte est joint au présent décret;

QUE ce protocole remplace celui qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROTOCOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF À

L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

TITRE I DÉNOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1

L'Office franco-québécois pour la jeunesse, créé en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est régi par le présent Protocole.

L'Office inscrit son action dans le cadre de la coopération franco-québécoise. Il a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de favoriser les rencontres et les échanges de jeunes. Il peut aussi initier des activités de coopération franco-québécoise vers des pays tiers ou des organisations internationales.